

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCIERIE EHRHART**  
ROUTE DE MUTTERSHOLTZ  
lieu-dit Willerfeld  
67600 HILSENHEIM

Code AIOT : 0006700807

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 dans l'établissement SCIERIE EHRHART implanté ROUTE DE MUTTERSHOLTZ - lieu-dit Willerfeld - 67600 HILSENHEIM. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE EHRHART
- ROUTE DE MUTTERSHOLTZ - lieu-dit Willerfeld - 67600 HILSENHEIM
- Code AIOT : 0006700807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scierie EHRHART exploite des installations de scierie du bois.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Projet d'évolution et de mise à jour de la situation administrative du site
- Suivi de l'arrêté préfectoral du 24/07/1998 :
  - Moyens de lutte contre l'incendie - Article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 24/07/1998

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Modification - Extension          | Code de l'environnement du 01/01/2024,<br>article R. 181-46 | Sans objet        |
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 24/07/1998,<br>article 19.2           | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités et observations susceptibles de mise en demeure et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les non-conformités et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification - Extension

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« (...) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (...) ».</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>Pour mémoire : <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport d'inspection du 21/07/2017 stipule que lors de l'inspection du 29/06/2017, « l'exploitant estime grossièrement le volume du dépôt de bois à 2 000 m<sup>3</sup>. » ;</li><li>- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/02/2018 porte sur les articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/1998 ;</li><li>- la mise en demeure portant sur l'article 21 susmentionné est motivée par la réalisation de stockage de bois sur des hauteurs supérieures à 3 mètres et moins de 5 mètres des limites de propriétés, et par la présence de stocks à proximité des puits incendie du site ;</li><li>- les constats effectués lors de la visite d'inspection du 18/05/2018 n'ont pas permis de lever ladite mise en demeure visant l'article 21 susmentionné (contrairement à celle visant l'article 20).</li></ul><br>En février 2018, l'exploitant a sollicité une modification des conditions d'exploitation au regard des évolutions réglementaires pour la rubrique 1532, rappelées dans le rapport d'inspection du 13/08/2018 (augmentation de la capacité de stockage de bois de 1 620 m <sup>3</sup> à 6 000 m <sup>3</sup> et passage à une hauteur de stockage de 6 mètres). Avec l'augmentation sollicitée, l'installation reste sous le régime déclaratif (seuil de l'enregistrement fixé à 20 000 m <sup>3</sup> ).<br><br>Par courrier du 13/08/2018, il a été demandé à l'exploitant de déposer en ce sens un porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires dont : <ul style="list-style-type: none"><li>- la description des modifications avec plans à l'appui ;</li><li>- une évaluation des incidences sur le plan des nuisances et des risques (risque incendie notamment) ;</li><li>- la démonstration qu'un incendie ne générera pas d'effet thermique dans les conditions les plus défavorables pouvant impacter des tiers en dehors des limites du site ;</li><li>- des précisions sur les dispositions complémentaires portant sur la matérialisation de la bande de 15 mètres et la signalisation de la hauteur limite dans cette zone.</li></ul><br>Suites aux éléments de réponse transmis par l'exploitant le 08/10/2018 et aux échanges avec l'inspection, l'exploitant a déposé un dossier modifié de porter à connaissance, daté du |

04/02/2022.

Par courrier daté du 07/04/2022, l'inspection a estimé que les éléments de la demande sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'en apprécier correctement les modifications.

En réponse, l'exploitant a déposé un dossier modifié de porter à connaissance, daté du 05/05/2022.

Le dernier dossier modifié de porter à connaissance, daté du 05/05/2022 est resté sans réponse de la part de l'inspection.

Courant décembre 2023, l'exploitant a sollicité une entrevue sur site avec l'inspection afin d'une part, de connaître les suites réservées au dernier dossier modifié de porter à connaissance, daté du 05/05/2022 et d'autre part, présenter les dernières évolutions du site en matière de moyens de lutte contre l'incendie et le projet de rajout d'une nouvelle ligne de sciage.

Ainsi, une visite d'inspection a été programmée pour le 15/01/2024, dont le présent constat en découle, ci-dessous.

D'une part, l'exploitant présente, les travaux en cours sur le site en matière de moyens de lutte contre l'incendie, pour mettre en place un réseau d'eau avec une artère principale en diamètre DN 100 et par plusieurs piquages en DN 50 qui alimentent des RIA (Robinetts d'Incendie Armés) et 3 PI (Poteaux d'Incendie). Le réseau souterrain est terminé. Des travaux sur le réseau aérien devraient être achevés fin janvier 2024. Le réseau d'eau sera alimenté par le réseau d'eau public depuis le château d'eau situé à proximité immédiate du site. Une vanne en amont du site permettra au réseau d'être mis hors gel pendant la saison hivernale. L'exploitant est invité à rédiger une procédure de mise en service d'urgence pendant la saison hivernale. Des essais de pression seront menés à l'issue des travaux.

L'inspection invite l'exploitant à remettre à son bureau d'études les éléments des moyens de lutte contre l'incendie ajoutés sur le site.

L'exploitant procédera à cette remise pour les RIA mais, pour l'instant, il s'interroge sur les 3 PI. Il s'interroge sur sa responsabilité éventuelle en cas de leur utilisation par les pompiers pour un éventuel sinistre à l'extérieur du site.

L'inspection invite l'exploitant à interroger le SIS 67 sur l'utilisation de ces 3 PI sur le cas précité.

Par ailleurs, l'inspection indique, que ces 3 PI peuvent être très utiles aux pompiers pour intervenir au plus vite sur un éventuel sinistre. Même si le site dispose actuellement de deux puits capables de délivrer chacun plus de 110 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, le fait de disposer en plus de 3 PI sur le site permettra aux pompiers de mettre en œuvre en premier une ou plusieurs lances sur le PI à proximité et ensuite installer le camion-pompe au puits à proximité du sinistre pour conforter les moyens déjà déployés.

D'autre part, l'exploitant présente le projet de transformation d'un bâtiment existant qui sera agrandi afin d'y accueillir une nouvelle unité de sciage, en remplacement de la scie horizontale actuelle qui sera cependant conservée pour des utilisations très exceptionnelles (panne sur la nouvelle scie par exemple).

Cette nouvelle ligne nécessite d'augmenter la puissance de la rubrique 2410 d'environ 80 kW.

Actuellement, par antériorité, le site est soumis au régime de l'enregistrement pour une puissance déclarée sur la rubrique 2410 de 390 kW. Ce projet augmentera la puissance de la rubrique 2410 à environ 470 kW.

L'exploitant précise que l'intégralité des machines du travail du bois ne pourront fonctionner simultanément.

En effet, le site est alimenté par le réseau de distribution d'électricité par deux postes MT/BT avec des puissances souscrites respectivement de 168 et 108 kW, soit un total de 276 kW. À ce jour, il n'est pas envisagé d'augmenter la puissance souscrite.

L'exploitant indique qu'un broyeur à bois sera aussi installé dans le projet d'agrandissement du bâtiment actuel.

L'inspection invite l'exploitant à vérifier si ce rajout de broyeur ne nécessitera pas de rajouter la

rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels).

L'inspection rappelle que l'ensemble des projets présentés devront au préalable, du démarrage des travaux, être portés à connaissance de la préfète (copie UD67 - DREAL GE), en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En résumé, l'inspection considère que le dernier dossier modifié de porter à connaissance, daté du 05/05/2022 doit être complété avec l'ensemble des projets présentés en séance, afin notamment de prendre en compte les évolutions réglementaires des rubriques ICPE et les évolutions du site.

L'inspection s'attachera prochainement à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec notamment la mise à jour du tableau de classement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/1998, article 19.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

### **Prescription contrôlée :**

« L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier : - d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ; - d'un puits incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>/h. Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles. ».

### **Constats :**

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site. L'inspection a procédé par sondage aux vérifications des moyens de lutte contre l'incendie ci-dessous.

Concernant les extincteurs, l'exploitant indique que la dernière vérification de la conformité des extincteurs date du 14/11/2022.

Post-visite par courriel daté du 15/01/2024, l'exploitant a adressé le tableau avec la liste des 55 extincteurs présents et contrôlés sur le site. Le certificat Q4 du 15/11/2022 précise que les équipements sont conformes.

L'exploitant signale que le contrôle annuel pour l'année 2023 n'a pas pu être opéré avant la fin de l'année 2023 et a été reprogrammé pour une intervention le 18/01/2024. L'exploitant présente un courriel qui confirme la date d'intervention.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, dès sa réception, le rapport de vérification des extincteurs présents et à contrôler sur le site.

L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements de l'intervention du 18/01/2024 et les éléments adressés par l'exploitant post-visite.

L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.

L'exploitant précise qu'un poteau d'incendie public (donc réputé délivrer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h) est situé dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site. Ce poteau relève de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général.

L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de s'assurer avec la commune que ce poteau normalisé fournit bien le débit requis (60 m<sup>3</sup>/h). Si tel ne devait pas être le cas, l'atteinte du débit total requis relèverait de l'exploitant pour le débit manquant. L'exploitant adressera les justificatifs

de débit à l'inspection, dès réception.

Concernant les deux puits interne du site, l'exploitant indique que la dernière vérification de la conformité des puits date du 12/12/2021. Les deux puits sont capables de délivrer chacun plus de 110 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Ces débits ont pu être vérifiés et confirmés par les pompiers lors de l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 20 au 21/02/2022. Pour rappel, l'enquête de la gendarmerie a conclu que cet incendie était l'œuvre d'un pyromane.

Concernant les travaux en cours sur le site en matière de moyens de lutte contre l'incendie, le rajout de RIA (Robins d'Incendie Armés) et de 3 PI (Poteaux d'Incendie) sont détaillés au constat 1 de ce rapport. L'inspection invite l'exploitant à remettre à son bureau d'études les éléments des moyens de lutte contre l'incendie ajoutés sur le site.

L'inspection s'attachera prochainement à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec notamment la mise à jour des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, prescrit à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 24/07/1998.

**Type de suites proposées :** Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 15/01/2024



constat 2



constat 2



